



RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 01024

Numéro SIREN : 490 702 297

Nom ou dénomination : A.Z CONCEPT - CONSTRUCTION

Ce dépôt a été enregistré le 21/03/2016 sous le numéro de dépôt A2016/002847

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE



1243304

Dénomination : A.Z CONCEPT - CONSTRUCTION
Adresse : 78 bis avenue de la Patinière 38500 Voiron -FRANCE-
n° de gestion : 2006B01024
n° d'identification : 490 702 297
n° de dépôt : A2016/002847
Date du dépôt : 21/03/2016

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 30/09/2015



1243304

A.Z. CONCEPT - CONSTRUCTION

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

SARL AU CAPITAL DE 2 000 Euros

**18 MARS 2016 SIEGE SOCIAL : 78 bis, avenue de La Patinière
38500 VOIRON**

Sous le N° 2847 **RCS GRENOBLE : 490 702 297**

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 SEPTEMBRE 2015

L'an deux mille quinze, et le trente septembre à dix sept heures, l'assemblée générale s'est tenue sur convocation du président au siège de la société. Les associés donnent acte de cette convocation.

Etaient présents :

- Melle Nadia FOUITEH, titulaire de 50 parts.
- Monsieur Said ZOUAOUI, titulaire de 50 parts.

Total composé de 100 parts formant le capital social.

L'assemblée est présidée par M ZOUAOUI Said. Le président constate que les actionnaires présents représentent la majorité des trois quarts des parts sociales et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition de l'assemblée :

- Les statuts de la société
- Le Rapport du président
- Le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée.

Il déclare que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Démission du président
- Désignation des nouveaux organes de direction, fixation de leurs pouvoirs
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été tenus à la disposition de l'associé unique au siège social pendant le délai légal.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration. Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le gérant met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du président, portant sur la nécessité de mettre la société en conformité avec la réglementation de l'ordre des architectes, prend acte de ces dispositions par rapport à la qualité d'architecte de Monsieur ZOUAOUI Said, et décide la mise en œuvre des formalités de ladite mise en conformité.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la démission de Monsieur ZOUAOUI Said et, statuant aux conditions requises dans les statuts de la société, nomme en qualité de Présidente sans limitation de durée :

– Mademoiselle FOUITAH Nadia
Née le 10/05/1977 à ARLES (13200)
De nationalité : Française
Célibataire
Domiciliée : 363, rue Albert THERME
30000 NÎMES

qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées. Pour rappel :

*« Le président dirige la société, conformément à la loi et aux statuts.
Sous réserve des pouvoirs que le Code de commerce attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendu pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société.*

*Il peut en outre déléguer des pouvoirs, mais seulement pour un objet et une durée limitée.
L'assemblée générale déclare que sa rémunération sera fixée lors d'une délibération ultérieure. »*

TROISIEME RESOLUTION

L'article 26 des statuts est modifié en conséquence :

« Article 26 - Nomination du président

Mademoiselle FOUITAH Nadia

Née le 10/05/1977 à ARLES (13200)
De nationalité : Française
Célibataire
Domiciliée : 363, rue Albert THERME 30000 NÎMES

est nommée présidente de la société pour une durée illimitée.

Mademoiselle FOUITAH Nadia accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social. »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

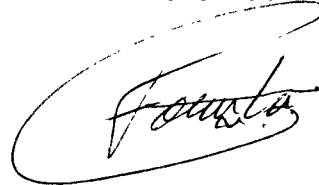
L'ordre du jour étant épuisé, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant associé unique.

Mr ZOUAOUI Said



Melle Nadia FOUIEH



**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
GRENOBLE**



1243305

Dénomination : A.Z CONCEPT - CONSTRUCTION
Adresse : 78 bis avenue de la Patinière 38500 Voiron -FRANCE-
n° de gestion : 2006B01024
n° d'identification : 490 702 297
n° de dépôt : A2016/002847
Date du dépôt : 21/03/2016

Pièce : Statuts mis à jour



1243305

A.Z CONCEPT - CONSTRUCTION

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Au Capital de 2.000 Euros

RCS GRENOBLE : 490 702 287

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

18 MARS 2016

Sous le N° 2847

Les soussignés :

1 – Monsieur ZOUAOUI Said
Né le 27/05/1964 à SOUK EL ARBA DU GHARB (MAROC)
De nationalité : Française
Epoux de Madame KABBOU Rabia
Née le 9/01/1967 à GLAOUA NORD (MAROC),
De nationalité : Française
mariés sous le régime de la communauté des biens réduite
aux acquêts, à la Mairie de ARLES (13200) le 12/08/1995
domiciliés : 78 bis, Avenue de La Patinière
38500 VOIRON

2 – Mademoiselle FOUITAH Nadia
Née le 10/05/1977 à ARLES (13200)
De nationalité : Française
Célibataire
Domiciliée : 363, rue Albert THERME
30000 NÎMES

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée constituée par le présent acte.

(Statuts A.Z. CONCEPT CONSTRUCTION S.A.S.)

Z.A

FIN

Article 1^{er} - Forme

(Article modifié par décision de l'AGE du 3/02/2015)

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le livre II du code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

(Article modifié par décision de l'AGE du 3/02/2015)

La dénomination de la société est :

A.Z. CONCEPT - CONSTRUCTION

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – Objet social

(Article modifié par décision de l'AGE du 3/02/2015)

La société a pour objet social :

- Tous travaux de construction et de rénovation immobilière, dans tous immeubles, fonds de commerce, notamment tous travaux de maçonnerie, plomberie, électricité, peinture, carrelage, décoration, terrassement, VRD, assainissement, maisons ossature bois et charpente.
- l'étude, la conception, la maintenance, la surveillance, la vérification, le contrôle de tous travaux d'aménagements et installations de second œuvre,
- toutes activités d'assistance, de conseil et d'ingénierie; la création, l'acquisition et l'exploitation de tous bureaux d'études pour l'exercice des activités sus-indiquées;
- Elle peut également réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à celui-ci. Elle peut notamment détenir des participations de toute nature.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 4- Siège social

Le siège social est fixé à : **78 Bis avenue de La Patinière
VOIRON**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la

(Statuts A.Z. CONCEPT CONSTRUCTION S.A.S.)

société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 - Apports - Formation du capital

(Article modifié par décision de l'AGE du 2/01/2014)

Le capital social s'élève à DEUX MILLE (2 000) euros, par apport en numéraire, réalisé lors de la constitution de la société.

- Il est apporté en numéraire la somme de DEUX MILLE (2 000) euros correspondant à 100 actions de Vingt (20) euros chacune, souscrites et intégralement libérées, attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports

Article 6.1 – Dispositions de l'Article 1832-2 du Code Civil

Aux présentes est intervenue Madame KABBOU Rabia, laquelle a déclaré avoir été parfaitement informée de la souscription par son époux Monsieur ZOUAOUI Said des actions ci-après visées, au moyen des fonds dépendant de la communauté des biens existant entre eux, et ne pas revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des actions souscrites, et en conséquence, accepté que son conjoint soit seul associé pour la totalité des actions.

Article 7 - Capital social - Répartition des actions

(Article modifié par décision de l'AGE du 5/10/2015)

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE (2 000) euros. Il est divisé en 100 actions de 20 euros chacune, souscrites et attribuées en totalité aux actionnaires, en proportion de leur apport respectif, de la manière suivante :

- Monsieur ZOUAOUI Said à concurrence de dix (50) actions,
portant les numéros 1 à 10 inclus, soit 10

- Mademoiselle FOUITAH Nadia, à concurrence de quatre vingt dix(90) actions,
portant les numéros 11 à 100 inclus, soit 90

Total du nombre des actions composant le capital social : 100
soit **CENT** actions

Article 8 – Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

F.N

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seul compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Article 9 – Libération des actions

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 – Droits et obligations attachés aux actions

1) Chaque action, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une seule voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2) Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

3) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

4) Hors les cas prévus par la loi, les associés ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

(Statuts A.Z. CONCEPT CONSTRUCTION S.A.S.)

Lorsque l'associé a la qualité de salarié de la société, celle-ci lui verse en contre-partie, un salaire mensuel dont les modalités sont fixées par un contrat de travail conclu avec la société ;

Article 11 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

Article 12 - Transmission des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

Article 13 – Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les associés.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le premier président est nommé dans les statuts pour une durée déterminée. A défaut, il est désigné pour une durée indéterminée. La collectivité des associés fixe sa rémunération.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

Article 14 – Directeurs généraux

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux chargés d'assister le président.

Le premier directeur général est nommé dans les statuts pour une durée déterminée. A défaut, il est désigné pour une durée indéterminée. La collectivité des associés fixe sa rémunération.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 14 des présents statuts sont applicables au directeur général.

Article 15 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 16 – Conventions soumises à approbation

Est soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Article 17 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 17 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 18 – Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, les décisions collectives revêtent la forme d'une consultation écrite.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celle-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visio-conférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 19 – Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- approbation des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Z. D

F. N

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Article 20 – Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 21 - Exercice social

L'exercice social commence le **1^{er} janvier et finit le 31 décembre** de chaque année.

Exceptionnellement, le prochain exercice social comprendra le temps écoulé depuis la présente modification au registre du commerce et des sociétés jusqu'au **31/12/2016**.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

Article 22 – Inventaire et comptes annuels

Z.A

F.N

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 23 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 24 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 25 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

(Statuts A.Z. CONCEPT CONSTRUCTION S.A.S.)

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 26 - Nomination du président

Mademoiselle FOUITAH Nadia :

Née le 10/05/1977 à ARLES (13200)

De nationalité : Française

Célibataire

Domiciliée : 363, rue Albert THERME 30000 NÎMES

est nommée présidente de la société pour une durée illimitée.

Mademoiselle FOUITAH Nadia accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat social.

Article 27 - Jouissance de la personnalité morale et engagements de la période de formation

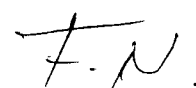
La société est constituée sous la condition suspensive de son immatriculation au registre des Métiers et au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Les associés donnent mandat à Mademoiselle FOUITAH Nadia de prendre pour le compte de la société tous les engagements nécessaires à son immatriculation.

Ces engagements seront repris par la société du fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

(Statuts A.Z. CONCEPT CONSTRUCTION S.A.S.)



Article 28 - Publicité et pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à Mademoiselle FOUITAH Nadia pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

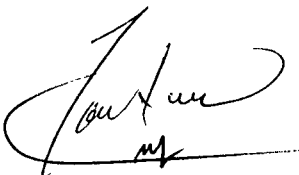
Article 29 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Voiron,
le 30 septembre 2015

En SIX exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe, un pour le dépôt au siège social, et deux exemplaires pour être remis à chaque associé.

M. ZOUAOUI Said



Melle FOUITEH Nadia

